

Le 8 février 2019

Monsieur Luc Provençal
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Édifice Pamphile-Le May
1045, rue des Parlementaires,
Rez-de-chaussée, Bureau RC.111
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 2 – Loi resserrant l'encadrement du cannabis

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, présenté le 5 décembre dernier par le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

Lors de la dernière législature, dans le cadre de l'analyse du projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, le Protecteur du citoyen avait recommandé que les ressources offrant des services d'hébergement aux mineurs ayant une dépendance ou des difficultés d'adaptation soient incluses dans la liste des lieux où il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis. Bien que cette recommandation n'ait pas été retenue lors de l'adoption du projet de loi, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'elle est toujours pertinente.

L'article 4 du projet de loi n° 2 modifie l'article 8 de la *Loi encadrant le cannabis*. Ainsi, il serait interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis dans les lieux suivants :

« 1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants d'un établissement d'enseignement universitaires;

... 2

¹ Loi sur le Protecteur du citoyen, RLRQ, c. P-32.

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

4° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec ». (références omises)

Comme mentionné lors de mon analyse du projet de loi n° 157, il est préoccupant de constater que la liste des lieux où toute possession de cannabis est interdite n'inclut pas les ressources intermédiaires en installation, les organismes communautaires ou les centres de réadaptation pour les jeunes ayant une dépendance ou des difficultés d'adaptation. La mission de ces installations est précisément de réduire le risque de récidive en encadrant la personne mineure ou d'offrir des services d'intégration sociale à des jeunes qui ont besoin d'aide en raison de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial, familial ou de leur dépendance. Ainsi, leur omission semble aller à l'encontre de l'objet de la *Loi encadrant le cannabis*, prévu à son article 1, « de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes ».

Pour ces motifs, j'estime toujours opportun, dans le cadre du projet de loi n° 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, que l'article 8 de la *Loi encadrant le cannabis* soit modifié pour prévenir dans les lieux précédemment mentionnés, au même titre que dans les établissements d'enseignement, des situations potentiellement préjudiciables.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 4 du projet de loi n° 2, qui modifie l'article 8 de la *Loi encadrant le cannabis*, ajoute à la liste des lieux où il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis, les ressources offrant, autrement que dans une résidence privée, des services d'hébergement aux mineurs ayant une dépendance ou des difficultés d'adaptation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
 Mme Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux
 M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
 M. Sébastien Proulx, leader parlementaire de l'opposition officielle
 M. Martin Ouellet, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
 M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
 M. Yvan Gendron, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
 Mme Sabine Mekki, secrétaire par intérim de la Commission de la santé et des services sociaux
 Mme Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions